Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

may the i	available for filming. Features of this copy which be bibliographically unique, which may alter any of images in the reproduction, or which may ficantly change the usual method of filming are ked below.	été possible de se procurer. Les détails de cet exe plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bil ographique, qui peuvent modifier une image reprodu ou qui peuvent exiger une modification dans la méti de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.								
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur Pages damaged / Pages endommagées							
	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées							
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée	\overline{V}	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées							
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		Pages detached / Pages détachées							
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur Coloured ink (i.e. other than blue or black) /	\checkmark	Showthrough / Transparence							
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Coloured plates and/or illustrations /	\checkmark	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression							
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire							
V	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes							
	Only edition available / Seule édition disponible		possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à							
\checkmark	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'embre au de le distorsion le long de le marge.	 	obtenir la meilleure image possible.							
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.		Opposing pages with varying colouration of discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des							
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.		colorations variables ou des décolorations son filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.							
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:									

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

10x		14x			18x					22x				26x			30x						
																		1					
	11				<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>		<u> </u>	<u> </u>	<u></u>	<u> </u>	<u> </u>	نـــــــــــــــــــــــــــــــــــــ						<u> </u>			
	12x				16x				20x				24x				28x				32x		

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender l'acte, 8 Victoria, chap. 49, et pour en étendre les dispositions.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 12 octobre 1854.

Seconde lecture, lundi, 16 octobre 1854.

M. Ross, (Northumberland Est.)

QUEBEC:
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

BILL.

1854.]

No. 116.

Acte pour amender l'acte pour régler l'inspection et le mesurage du bois de construction, et pour en étendre les dispositions.

TTENDU que les dispositions de l'acte pour régler l'inspection et Préambule. A le mesurage du bois de construction, passé dans la huitième année du règne de sa majesté, chap. 49, ont été trouvées insuffisantes pour protéger les propriétaires de billots de sciage et de bois de construction 5 contre les personnes qui deviennent frauduleusement en possession d'iceux : A ces causes, qu'il soit statué, etc., ce qui suit :-

I. Si depuis et après la passation du présent acte quelque billot de Lorsque du sciage ou autre bois de construction est trouvé dans le bôme ou foulon, nantà une perou autrement en la possession de toute personne qui n'en sera pas pro-sonne sera 10 priétaire, dans aucun lieu adjoignant la rivière ou rui-seau dans lequel trouvé dans les billots ou bois de construction fut mis par le propriétaire pour le d'une autre. flotter en quelque lieu et s'en servir là, elle devra, sur demande par écrit de la personne dont la marque sera empreinte sur tels billots de sciage ou bois de construction, ou de son agent autorisé à cet effet, le 15 remettre à ses frais dans le courant de telle rivière ou ruisseau; et si, dans les vingt-quatre heures après que cette demande aura été faite, la personne qui aura dans son bôme ou foulon ou en sa possession tels billots de sciage ou bois de construction ne l'a pas remis tel que prescrit ci-dessus, elle sera passible d'une amende n'excédant pas

ni de moins de à la discrétion des juges devant les courue s'il ne duels elle sera poursuivie pour tel refus ou négligence; et après tel refus sur demande. on négligence le propriétaire des billots de sciage ou autre bois de construction, ou son agent autorisé à cet effet et ses serviteurs auront plein pouvoir d'aller paisiblement dans le bôme, foulon et autres dépendances 25 appartenant à la partie qui aura ainsi resusé, afin d'en sortir tous les billots de sciage et bois de construction portant sa marque, et elle pourra poursuivre et recouvrer le coût de ce travail de la partie en la possession Enlèvement de laquelle ces billots de sciage ou bois de construction aura été trouvé, des bois aux 30 devant toute cour ayant juridiction dans les affaires civiles sur simple frais du faux contrat jusqu'au montant que l'on veut recouvrer, ou si elle le désire, elle pourra laisser les billots de sciage ou le bois de construction en la possession de la partie qui aura refusé, et poursuivre et recouvrer la valeur d'icelui en la manière ci-dessus prescrite.

II. Toute personne occupant ou faisant fonctionner un moulin à scie Devoirs des devra placer et tenir dans un endroit apparent du moulin, une représenta- personnes faidevia placer et tenir dans un endrou apparent du moulin, une representa-tion exacte de toutes les marques dont sont empreints tous les billots de ner des mousciage ou bois de construction qu'elle a le droit de scier, et si elle man-lins. que d'exhiber les marques qu'elle réclame être siennes, elle sera passi-40 ble d'une amende n'excédant pas. ni moins de

à la discrétion des juges de paix devant lesquels elle sera poursuivie

vention.

Pénalité en- à cet effet; et toute personne qui exhibera ainsi quelque marque qui ne courue dans le sera pas sienne, encourra la même punition à laquelle est sujette, en vertu de la treizième section de l'acte ci-dessus cité, une personne contrefaisant telle marque.

Pénalité tenant pas.

III. Tout employé ou ouvrier d'un propriétaire ou occupant de moucontre ceux din à scie, qui sciera quelque billot de sciage ou autre bois de consquienlèveront lin à scie, qui sciera quelque billot de sciage ou autre bois de consles marques truction empreint d'une autre marque que celles du propriétaire qui sont ne leur appar- exhibées comme susdit, ou qui coupera ou enlèvera toute autre marque sur des billots de sciage ou bois de construction, sera passible d'une amende n'excédant pas ni moins de à la 10 discrétion des juges devant lesquels il sera poursuivi.

Lorsque du terrain d'une

IV. Si des planches, madriers ou autres pièces de bois scié sont bois ayant la trouvés en pile auprès d'un moulin, ou ailleurs, en la possession de marque d'une la personne qui le manufacture avant l'embarquement ou encagement, personne que le portant la marque de toute autre personne que le propriétaire de la pile, 15 ils seront la propriété du possesseur de telle marque, à moins que le propriétaire de la pile ne montre qu'il est légalement devenu possesseur de ces planches ou autres pièces de bois de construction, et de plus, le propriétaire de la pile sera passible d'une amende n'excédant pas

ni moins de à la discrétion des juges 20 devant lesquels il sera poursuivi, pour chaque pile dans laquelle le bois de construction ainsi marqué sera trouvé; et le propriétaire de la marque pourra poursuivre et recouvrer du possesseur de la pile trois fois la valeur de la quantité de bois portant ainsi sa marque, dans toute cour ayant juridiction en matières civiles dans les cas de simple contrat, jus-25 qu'au montant de telle valeur, lequel il recouvrera pour son propre usage, avec les frais, à défaut de la preuve comme susdit par le propriétaire de la pile; et le propriétaire ou occupant du moulin ou dépendances sur lesquelles telle pile se trouvera, sera, pour les fins du présent 80 acte, reconnu propriétaire de la dite pile.

V. Toutes les amendes ci-dessus mentionnées seront recouvrées par voie d'action, prélevées et employées de la manière que les amendes établies par la treizième section de l'acte en premier lieu cité doivent 'être recouvrées, prélevées et employées, excepté que les amendes im-35 posées par le présent ne pourront être recouvrées par voie d'action par aucune autre personne que le possesseur de la marque empreinte sur le dit billot, planche ou autre bois de construction, et à l'égard duquel l'offense qui entraîne l'amende a été commise.

Lorsque l'entrée des bômes, etc., sera refusée pour chercher des de construction.

VI. Si le propriétaire de billots de sciage ou bois de construction, ou 40 son agent ou ses serviteurs ont raison de croire qu'il est dans les bômes, dans la cour ou sur la propriété d'aucune autre personne, et que cette personne refuse à tel propriétaire, son agent ou serviteur, permission billots ou bois d'aller, à une heure convenable, dans tels bômes, ou cour ou sur telle propriété pour le chercher et l'enlever, tel propriétaie, son agent no 45 serviteur pourra s'adresser à tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit, et si tel juge à lieu de croire sur affidavit à la probabilité que tels billots de sciage ou bois de construction est dans tels bômes ou cour ou sur telle propriété, il décernera un warrant à quelque constable ou officier de paix pour aller et chercher avec tel propriétaire, ou son agent 50 ou serviteur, dans les bômes, ou cour ou sur la propriété, durant le jour, et transporter tels billots de sciage ou bois de construction s'il yest trouvé, et en vertu du warrant il pourra commander à tous constables et officiers de paix et autres de l'aider à faire telle entrée et telle recherche; et il devra

être obéi au warrant en conséquence, et toute résistance qui sera faite à telle entrée et recherche pourra être reprimée par la force et punie de la même manière que toute résistance opposée à un ordre légal ou warrant d'un juge de paix dans tout autre cas.